

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE ONANS

**CONDUCTEUR D'OPERATION :**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT de L'ISLE SUR LE
DOUBSLe Doubs
CONSEIL GENERAL

Conseil Général du Doubs



Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Commune de ONANS



Société du groupe Verdi Ingénierie

B&R Ingénierie Franche-Comté
13 avenue Aristide Briand
39100 DOLE cedex
Tel : 03 84 79 02 57
Fax : 03 84 82 31 61
cgranjon@verdi-ingenierie.fr

Date :	Mars 2007
Réf :	R-CBR/ 0831-05100073
Etabli par :	C. GRANJON
Visé par :	S. BOYER

Dossier d'enquête publique au zonage d'assainissement

Grille de révision

1	01/03/2007	Dossier d'enquête publique au zonage d'assainissement	CBR	CGR
Indice de révision.	Date	Commentaires	Emis par.	Vérifié par.

SOMMAIRE

1	LES OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
1.1	QUELQUES RAPPELS CONCERNANT LA REGLEMENTATION	4
1.1.	CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	7
1.2.	L'INTERET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	7
2	PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DES MODES D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE	8
2.1	CONTEXTE GENERAL COMMUNAL	8
2.1.1	<i>Situation de la commune</i>	8
2.1.2	<i>Topographie du site</i>	9
2.1.3	<i>Contexte géologique du site</i>	9
2.1.4	<i>Contexte hydrologique du site</i>	9
2.1.5	<i>Contexte hydrogéologique du site</i>	9
2.1.6	<i>La population</i>	10
2.1.7	<i>urbanisme</i>	10
2.1.8	<i>Les activités</i>	10
2.2	SITUATION ACTUELLE	11
2.2.1	<i>Etat des réseaux d'assainissement collectif</i>	11
2.2.2	<i>Etat de l'assainissement non collectif</i>	11
2.2.3	<i>Nuisances et contraintes</i>	12
3	ETUDE COMPARATIVE DES DIFFERENTS SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT	14
4	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15
4.1	CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CHOIX DU ZONAGE	15
4.2	LES ZONES A ASSAINIR EN COLLECTIF (EXISTANTES ET FUTURES)	15
4.2.1	<i>Description des zones existantes collectées</i>	15
4.2.2	<i>Présentation des zones à desservir, échéances réglementaires</i>	15
4.2.3	<i>Règles d'organisation du service d'assainissement collectif</i>	16
4.3	LES ZONES ASSAINIES EN NON COLLECTIF	16
4.3.1	<i>Les composantes de l'assainissement non collectif</i>	16
4.3.2	<i>Les différentes filières d'assainissement non collectif</i>	18
4.3.3	<i>Les filières non adaptées à la commune de ONANS</i>	18
4.3.4	<i>Les filières retenues sont :</i>	18
4.3.5	<i>Observations :</i>	18
4.3.6	<i>Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)</i>	19
4.4	REPERCUSSION FINANCIERE DU PROJET	22
4.4.1	<i>Coût des travaux suite au zonage</i>	22
4.4.2	<i>Incidence financière</i>	27
5	LES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	30
5.1	INCIDENCES EN TERME D'URBANISME SUR LA COMMUNE	30
5.2	LA MISE EN OPPOSABILITE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	32
6	CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	33
7	ANNEXE 1 : ARRETE DU 6 MAI 1996	34
8	ANNEXE 2 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	35

1 LES OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1.1 QUELQUES RAPPELS CONCERNANT LA REGLEMENTATION

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribuait de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, celles-ci sont maintenues dans la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, notamment:

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.
- Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L.2224-I0, ainsi rédigé:

Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique,

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement comprenant : une étude diagnostique de son réseau d'assainissement et une étude de zonage d'assainissement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de ONANS a été réalisé par la société B&R INGENIERIE FRANCHE-COMTE, en relation avec le Conseil Municipal.

Il s'est divisé en quatre grandes phases :

PHASE 1 : Réalisation du Diagnostic

1. Une **réunion de démarrage** avec le Maire de la commune est **programmée**, afin de présenter le déroulement de l'étude et de recueillir les informations nécessaires aux investigations. Sur la commune de Onans, cette réunion s'est déroulée le 27 Octobre 2005.

→ Etablissement d'un recueil de données comprenant :

- Le recensement des caractères généraux de la zone d'étude : situation géographique, contexte géologique, hydrographie, zone naturelle sensible à protéger, qualité et objectifs de qualités des eaux superficielles, eaux souterraines...

- Des données démographiques,

→ Reconnaissance des réseaux,

→ Mesures de débit sur le réseaux,

→ Inspection nocturne,

→ Inspection caméra,

→ Sondages pédologiques et tests d'infiltration et élaboration d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,

→ Visites domiciliaires pour les habitations en assainissement non collectif.

→ Mesures sur le milieu naturel.

2. Une **réunion de présentation** est **organisée** afin d'exposer les résultats et de discuter des scénarios à étudier.

PHASE 2 : Elaboration de plusieurs scénarios et étude comparative

Les résultats de l'étude de sol, des campagnes de mesures, de la structure de l'habitat et de l'état de l'assainissement existant conduisent à formuler des hypothèses de traitement collectives, autonomes regroupées ou individuelles. Les **différentes solutions techniques et financières** les plus réalistes **seront alors proposées** aux élus **pour améliorer l'assainissement** sur l'ensemble de la commune.

Les différents scénarios d'assainissement envisageables sont exposés lors d'une **réunion intermédiaire en Mairie**.

PHASE 3 : Choix d'un scénario et élaboration du schéma directeur d'assainissement

Les solutions les mieux adaptées au contexte local sont alors choisies. Un ordre de **priorité de réalisation des travaux**, est également fixé en fonction des problèmes de salubrité publique et d'impact des effluents sur le milieu naturel.

La **carte de zonage d'assainissement** est réalisée en concertation avec le conseil municipal.

Une **réunion finale de présentation** du **Schéma Directeur d'Assainissement** retenu est alors organisée.

PHASE 4 : Zonage réglementaire, assistance à l'enquête publique.

1.1. Constitution du dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement

L'article R 2224-8 du CGCT précise le type d'enquête publique à mener « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-19 du Code de l'Urbanisme ».

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (Art. R 2224-9 du CGCT).

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précisera donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

Il doit, en outre, préciser, selon le mode d'assainissement, quelles sont les obligations des usagers et de la collectivité.

1.2. L'intérêt du zonage d'assainissement

Pour les habitants et la commune, les enjeux du zonage sont multiples.

Pour la préservation de l'environnement, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en oeuvre.

La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.

L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et des perspectives d'évolution de l'habitat ; il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable ; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation de zonage.

Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

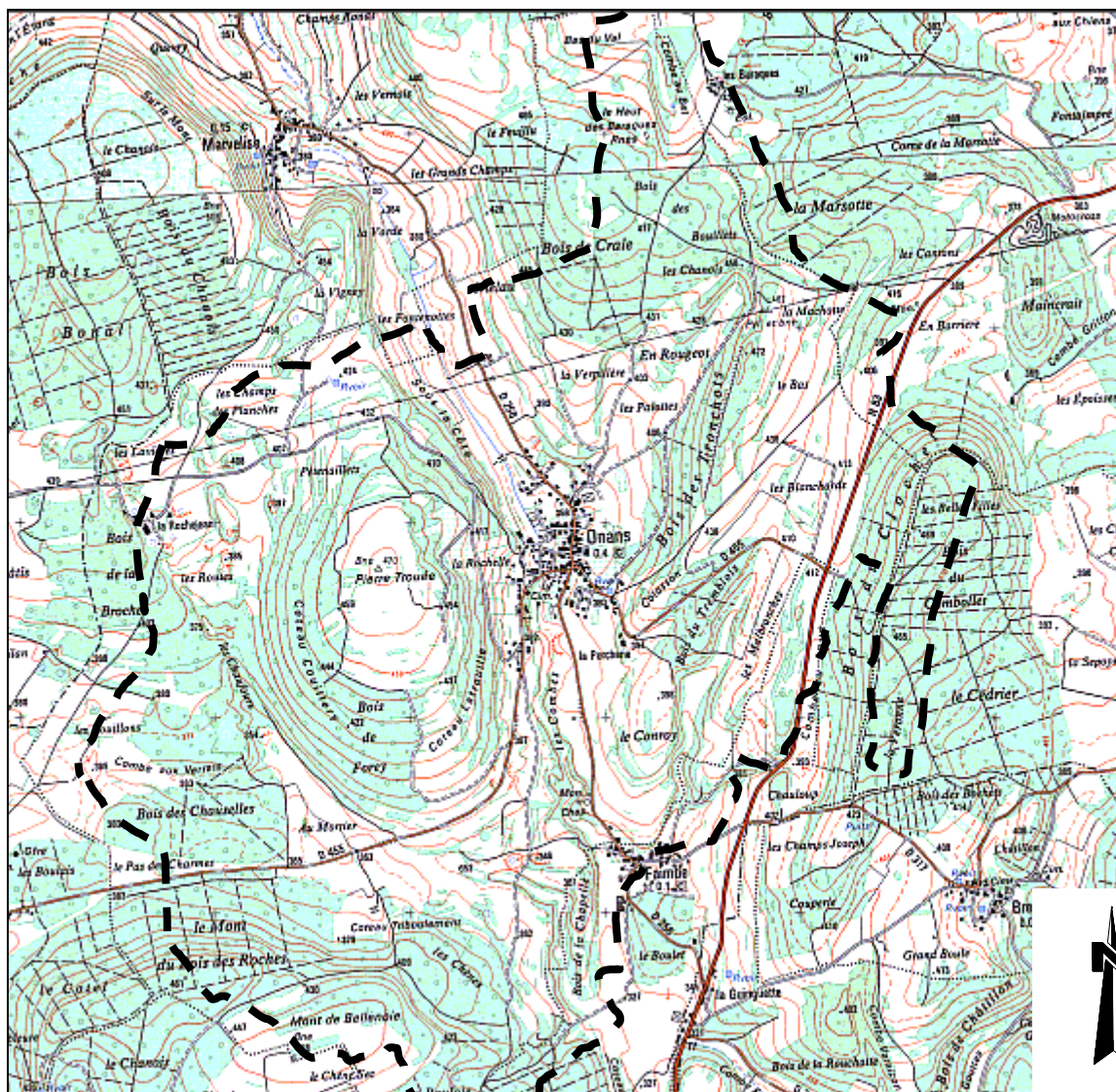
2 PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DES MODES D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

2.1 CONTEXTE GENERAL COMMUNAL

2.1.1 SITUATION DE LA COMMUNE

La commune d'Onans, d'une superficie de 1420 hectares, se situe à 7 kilomètres au Nord de l'Isle-sur-le-Doubs dans le département du Doubs (25). Limitrophe avec le département de Haute-Saône, elle est traversée du Nord au Sud par la route départementale 256 et d'Ouest en Est par la route départementale 455.

Les communes limitrophes sont : Marvelise au Nord, Faimbe au Sud, Montenois à l'Est, Courchaton à l'Ouest.



Légende :



Limite de la commune 25 000 du Doubs

2.1.2 TOPOGRAPHIE DU SITE

La commune d'Onans est implantée dans une vallée verdoyante, entouré de forêts, avec un réseau de chemins vicinaux, ruraux et forestiers.

Son relief est assez marqué puisque l'altitude maximale est de 477 mètres au Nord du territoire communal près du « bois de craie », et l'altitude minimale de la commune est d'environ 358 mètres aux abords d'une perte karstique.

Le territoire communal d'Onans est drainé par un ruisseau (fossé d'assainissement), il représente un espace hydrologique qui collecte l'eau et peut la mettre en réserve plus ou moins longtemps.

La topographie d'Onans se dessine en **deux bassins versants** qui ont pour particularité d'avoir le même exutoire, situé au niveau de la perte du village.

2.1.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE DU SITE

La commune d'Onans appartient à une région calcaire du Jurassique inférieur, moyen et supérieur présentant des réseaux karstiques souterrains importants. (dolines, gouffre, entonnoir et perte) L'ensemble est découpé par des failles compartimentant le paysage et mettant en contact des terrains de nature différente.

2.1.4 CONTEXTE HYDROLOGIQUE DU SITE

La commune d'Onans appartient au bassin versant du DOUBS.

Il existe un ruisseau sur la commune. Celui-ci prend sa source au niveau de la commune de Marvelise et s'infiltre totalement au niveau de la perte du village.

2.1.5 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DU SITE

Il est le siège d'aquifères perméables, où l'eau circule par l'intermédiaire de conduits de dissolution dans les calcaires (réseaux karstiques) où dans les fractures de la roche (failles). L'eau y circule rapidement notamment lors d'épisodes de crues (fonte des neiges, précipitations abondantes, etc.). La circulation rapide des eaux dans la roche rend ce type d'aquifère très sensible aux contaminations parfois même d'origine lointaine. **Toute activité ayant lieu sur la commune est donc une source potentielle de pollution si elle n'est pas maîtrisée.**

Deux essais de traçage ont été recensés au niveau d'Onans. Ils ont été effectués par le **B.R.G.M.** (Bureau de Recherche Géologiques et Minières) et les S.R.A.E. (Services Régionaux de l'Aménagement des Eaux) pour le premier **et** par la C.P.E.P.E.S.C. (Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères) et l'A.S.C.O.N.I.L. (Association Connaissance et Sauvegarde de la Nature du canton de l'Isle-sur-le-doubs) pour le second.

Le traceur (fluoresceine) a été injecté au niveau de la perte du ruisseau et a été retrouvé dans diverses sources de la commune de Médière ; sachant que la commune est située à proximité de la rivière du Doubs et que ces sources font l'objet de captage en eau potable.

2.1.6 LA POPULATION

La commune d'Onans compte 342 habitants au dernier recensement de 1999 avec une densité de 24 habitants / km² sur une superficie de 14 km².

Après une période d'augmentation de la population entre 1982 et 1990, la population actuelle tend à diminuer depuis 1990 (5% de diminution de la population entre 1990 et 1999).

En 1999, il a été recensé 125 résidences principales, 8 résidences secondaires et 8 logements vacants.

La taille moyenne des foyers est d'environ **2,74 habitants par logement**.

2.1.7 URBANISME

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Aucun projet n'est en cours sur la commune.

2.1.8 LES ACTIVITES

L'activité économique est peu présente sur la commune et se résume à un garage Renault, un fabricant de sellerie et harnachement, des artisans menuisiers et une exploitation agricole.

2.2 SITUATION ACTUELLE

2.2.1 ETAT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<u>Bilan des mesures de débit et pollution</u> réalisées sur le réseau de ONANS (Cf. « rapport phase 1 » de mai 2006)	50 % à 62 % d'eaux claires parasites permanentes Taux de collecte par rapport à au volume d'eaux usées faible en raison de l'existence de fosse septique avant raccordement au réseau
<u>Bilan de l'inspection télévisée</u> Les anomalies rencontrées sur les réseaux du bourg de ONANS sont de plusieurs ordres (Cf. « programme de travaux » de Novembre 2006)	- 63 % de défauts d'étanchéité (fissures, joints défectueux) - 27 % de défauts de structure (déviation angulaire, effondrement, emboîtement décentré) - 10 % des problèmes d'écoulement (contre-pente, dépôts)

Le système d'assainissement de la commune est principalement composé de réseaux unitaires.

L'ensemble des effluents collectés par les réseaux d'assainissement est rejeté directement dans le milieu naturel (perte karstique) sans aucun traitement, si ce n'est les pré-traitements (fosses septiques, ...) que possèdent les habitations avant leur branchement au réseau d'assainissement.

2.2.2 ETAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Globalement les habitations sont équipées de système de prétraitement (fosses septiques ou toutes eaux), avant leur connexion au réseau.

Par ailleurs il existe 7 habitations actuellement en assainissement non collectif. Elles sont équipées de systèmes de traitement type tranchées filtrantes qui ne sont pas adaptées au sol. Des problèmes de salubrité publique ont été relevés.

2.2.3 NUISANCES ET CONTRAINTES

Sensibilité du milieu récepteur	La commune de Onans appartient au bassin versant du Doubs. Les effluents collectés par les réseaux d'assainissement de la commune de Onans se rejettent directement dans le sous-sol karstique au travers d'une perte d'un ruisseau existante au cœur du village. Les pertes karstiques des milieux calcaires, sont des zones sensibles qui favorisent une propagation rapide d'éventuelles pollutions par le biais de circulations souterraines au sein du réseau karstique. <i>Dans le cas de la commune d'Onans un traçage au colorant de la perte a mis en évidence une relation avec les sources de la commune de Médière qui font l'objet de captage AEP.</i> Le territoire communal est concerné par 1 ZNIEFF : - ZNIEFF de type I : Mine-Grotte du Coteau Couillery
Problème de salubrité publique	Les deux exutoires des réseaux de collecte des effluents du village se rejoignent à la perte karstique dans laquelle les eaux s'infiltrant. Cet endroit forme une sorte de doline au fond de laquelle les eaux usées domestiques apparaissent et stagnent par endroit avant de s'infiltrer dans le sous-sol karstique. L'atteinte à la salubrité publique est d'autant plus importante que ce site est directement accessible au public. De plus, le stade de foot, lieu de rencontre des jeunes du village, se trouve à proximité de la perte.
Contraintes du bâti par rapport à l'assainissement non collectif (Cf. rapport « Schéma Directeur d'Assainissement, Rapport de phase 1», BR Ingénierie, mai 2006)	Les habitations du centre bourg ne disposent pas de la surface nécessaire pour mettre en place un système d'assainissement à la parcelle conforme à la réglementation. Par conséquent l'existence d'un réseau est tout à fait justifiée. Par contre dès qu'on sort du bourg les habitations, bien que raccordées au réseau, disposent de parcelles de plus en plus grandes. Les quelques habitations en assainissement non collectif quant à elles disposent de la surface nécessaire à la mise en place d'un assainissement non collectif conforme.

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif (Cf. rapport « Schéma Directeur d'Assainissement, Rapport de phase 1», BR Ingénierie, mai 2006)	L'étude pédologique réalisée a permis de dresser la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel au droit sites potentiels de développement de l'urbanisation: La plupart des secteurs étudiés sont figurés en zone rouge, c'est-à-dire défavorables à l'assainissement non collectif (Sols médiocres) et ne permettent pas l'installation de tranchées d'infiltration à faible profondeur. La mauvaise perméabilité des sols implique la mise en place de filtre à sable vertical drainé pour la réalisation d'un système d'assainissement individuel. Il existe cependant 3 zones favorables à l'assainissement non collectif c'est-à-dire pour lesquelles le sol pourra épurer et disperser les eaux usées.
Problèmes d'évacuation des eaux pluviales, sources et fontaines	Il existe une zone qui inonde assez régulièrement sur la commune près de la perte du village. Aussi les habitations rue du P'tit Roux et celles du Bief sont concernées par cette zone inondable.

3 ETUDE COMPARATIVE DES DIFFERENTS SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

Compte tenu de la situation actuelle de la commune d'ONANS en matière d'assainissement, à savoir l'existence d'un réseau d'assainissement collectif, les habitations du village doivent être traitées de façon collective avec mise en place d'une station de traitement des eaux usées.

En effet la majeure partie des habitations du bourg ne dispose pas de la surface de terrain nécessaire à la mise en place d'un assainissement non collectif à la parcelle.

Il n'y a donc pas différentes solutions à proposer puisque toutes les habitations sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.

A la suite de la synthèse des investigations décrites précédemment, nous avons préconisé les travaux, adaptés à la commune, à entreprendre sur les réseaux à plus ou moins long terme. Deux orientations sont possibles et dépendent du système de traitement des effluents qui sera retenu. Ces deux solutions sont les suivantes :

☛ solution n°1 : structure du réseau séparative

Mise en place d'une filière basée sur la filtration des eaux usées (filtre à sable, filtre planté de roseaux, filtre bactérien) plutôt adaptée à un réseau séparatif à l'amont.

Dans ce cas, l'ancien réseau unitaire du village est réutilisé pour la collecte des eaux pluviales avec **réhabilitation ou remplacement des portions de réseaux en mauvais état**.

- canalisation Ø 300 entre RV1 et RV5
- canalisation Ø 400 entre RV10 et RV13

En parallèle, un nouveau réseau d'eaux usées sera à créer.

☛ solution n°2 : structure du réseau mixte

Mise en place d'un lagunage naturel nécessitant une dilution des effluents, supposant de maintenir une partie du réseau en unitaire.

Dans ce cas, l'ancien réseau unitaire du village est réhabilité par l'intérieur pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Cependant, les portions de réseaux en mauvais état précitées seront réhabilités pour la collecte des eaux pluviales et en parallèle de ceux-ci, un nouveau réseau d'eaux usées sera créer.

La commune de Onans envisage de procéder aux travaux nécessaires afin de traiter les effluents domestiques avant rejet au milieu naturel.

4 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal de la commune de ONANS, après examen du projet de zonage établi, propose, par délibération (**cf. annexe**) de retenir comme base le plan de zonage d'assainissement suivant :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR TOUTES LES HABITATIONS EXISTANTES Y COMPRIS LES ZONES D'URBANISATION FUTURE DE LA VILLE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR 5 HABITATIONS UN PEU ELOIGNEES DU RESEAU ET LE HAMEAU DE ROCHEJEAN.

En conséquence de ce choix, le plan de zonage d'assainissement, différenciant les zones vouées à l'assainissement collectif et celles qui sont vouées à l'assainissement non collectif, est annexé dans ce présent dossier.

4.1 CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CHOIX DU ZONAGE

La configuration de l'habitat et la nature du sol à ONANS ne favorisent pas la mise en place d'un assainissement à la parcelle. La mise en place d'un couple réseau d'assainissement et station d'épuration se justifie pleinement.

4.2 LES ZONES A ASSAINIR EN COLLECTIF (EXISTANTES ET FUTURES)

4.2.1 DESCRIPTION DES ZONES EXISTANTES COLLECTEES

Les habitations disposant actuellement de systèmes de traitement individuels et prochainement raccordées aux ouvrages collectifs devront impérativement déconnecter tous les ouvrages de pré-traitements (fosses septiques, fosses toutes eaux...).

4.2.2 PRESENTATION DES ZONES A DESSERVIR, ECHEANCES REGLEMENTAIRES

Conséquences sur l'instruction des autorisations d'urbanisme : Les personnes déposant un permis de construire sur une zone d'assainissement collectif mais non encore assainie devront prévoir un dispositif d'assainissement non collectif complet, sous contrôle de la commune.

4.2.3 REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2012 (art L 2224-8 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L133 1-I du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L133 1-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

4.3 LES ZONES ASSAINIES EN NON COLLECTIF

4.3.1 LES COMPOSANTES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement » .

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont réglementés par l'arrêté du 6 mai 1996 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. La circulaire du 22 mai 1997 précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. Les normes expérimentales XP P 16-603 publiées par l'AFNOR en août 1998 (Référence DTU 64.1) précisent les règles de mise en œuvre et les critères de choix des filières d'assainissement non collectif.

Un assainissement non collectif normalisé doit comprendre :

- un **prétraitement** de l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) réalisé généralement par une fosse toutes eaux de 3 m³ pour une habitation comportant jusqu'à cinq pièces principales. Ce prétraitement a deux fonctions :

- une fonction physique : rétention des matières solides contenues dans l'effluent brut afin d'éviter le colmatage du système de traitement,
- une fonction biologique : la liquéfaction des matières solides retenues dans la fosse s'accompagnant d'une production de gaz (processus anaérobie).

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié en 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, précise que les fosses toutes eaux doivent être vidangées au moins tous les quatre ans.

- puis un dispositif **d'épuration** des effluents prétraités par épandage souterrain dans le sol en place lorsque c'est possible (tranchées filtrantes à faible profondeur ou lit d'épandage) ou en sol reconstitué (filtre à sable vertical drainé ou non drainé, filtre à sable horizontal ou terre d'infiltration).

- et **l'évacuation** des effluents épurés de préférence par infiltration dans le sol et le sous-sol, exceptionnellement par rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou par un puits d'infiltration en dérogation.

Dans le cas où il n'est pas possible d'installer une filière d'assainissement non collectif normalisée comme décrit ci-dessus par manque de surface disponible, une filière compacte réglementaire de type fosse toutes eaux suivie d'un lit à massif de zéolite, ou dérogatoire pourra constituer une solution alternative satisfaisante.

Distances réglementaires pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif :

- * 35 m minimum par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- * environ 5 m par rapport à l'habitation,
- * 3 m minimum par rapport à toute clôture de voisinage et à tout arbre.

Note 1 :

Pour recourir à une filière d'assainissement non collectif incluant un dispositif avec sol reconstitué drainé à rejet superficiel (filtre à sable vertical ou horizontal drainé), l'existence d'un exutoire hydraulique superficiel est indispensable.

Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel. Il est nécessaire :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une déclaration auprès du service de Police des Eaux,

De plus, le rejet d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que si l'effluent en sortie du dispositif de traitement (dans le cas présent : filtre à sable vertical drainé) respecte les concentrations maximales suivantes sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté :

- 30 mg / l pour les matières en suspension (MES),
- 40 mg / l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après obtention d'une dérogation par le Préfet.

Note 2 :

Il est important de rappeler que les eaux pluviales ne doivent pas être connectées à un dispositif d'assainissement non collectif.

4.3.2 LES DIFFERENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les schémas de ces filières d'assainissement non collectif sont présentés en **annexe 2**.

4.3.3 LES FILIERES NON ADAPTEES A LA COMMUNE DE ONANS

Les caractéristiques des sols, en particulier la présence de sols argileux, engendrent de fortes contraintes pour l'assainissement non collectif en sol naturel. D'une façon générale, les sols sont peu adaptés à :

- *l'épandage en sol naturel et plus généralement les filières avec infiltration en sol naturel,*
- *les tranchées d'épandage à faible profondeur rallongées et/ou surélevées.*

4.3.4 LES FILIERES RETENUES SONT :

Les filières retenues pour les habitations concernées sont :

⇒ le filtre à sable vertical drainé,

Lorsque la parcelle présente une surface insuffisante, la filière utilisée comme référence financière est le système compact.

4.3.5 OBSERVATIONS :

Les solutions préconisées et rappelées ci-dessus concernent des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour conforter et optimiser le choix de la filière.

☞ **La réalisation d'une étude à la parcelle est fortement conseillée avant travaux afin de déceler d'éventuelles variations localisées des caractéristiques des sols.**

4.3.6 LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

4.3.6.1 REGLEMENTATION

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations établissant, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer. »

« les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. » (Art.54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 faisant référence à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

« Elles peuvent à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ».

Deux possibilités sont envisageables :

1 . La commune prend en charge uniquement le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (minimum obligatoire au regard de la loi sur l'Eau).

Le contrôle, bien réalisé, permet de pérenniser les installations nouvelles et de réhabiliter les installations existantes dans de bonnes conditions.

Cette mission de contrôle est effectuée :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans.
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Ce diagnostic consiste en :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - un contrôle de l'entretien périodique (vidange régulière et destination des matières de vidange).

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'accès en domaine privé pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien est introduit par l'article 35-10 de la loi du 3 janvier 1992 : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles... ».

Le service public d'assainissement non collectif est financé par les usagers donc par une redevance. L'entretien de l'installation reste ici à la charge du particulier.

2 . La commune prend en charge le contrôle et l'entretien des installations.

Outre la prise en charge du contrôle, la commune assure l'entretien. Le service fonctionne sur le principe du volontariat d'adhésion et par un système de convention avec les particuliers. Seuls les adhérents au service bénéficient des prestations.

Les modalités de l'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (**cf. annexe 1**).

L'entretien, s'il est pris en charge par la collectivité, est facturé au particulier qui bénéficie de la prestation.

Dans les deux cas, la réhabilitation des installations est du ressort des particuliers.

4.3.6.2 CHOIX DE LA COLLECTIVITE

Pour assurer ses obligations en matière d'assainissement, les communes ont le choix entre plusieurs solutions. L'assainissement, tout comme la distribution d'eau potable, est un service à caractère industriel et commercial, placé sous la responsabilité du Maire. Toutefois cette responsabilité peut être transférée à un groupement de communes (Syndicat, District, Communauté de Communes...). Les avantages de l'intercommunalité sont nombreux, elle permet notamment de réaliser des économies d'échelle à la fois sur les investissements et le fonctionnement, de créer des emplois de maintenance qualifiés et de mieux contrôler l'éventuel délégataire.

4.3.6.3 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement" (Article L 1331 – 1-1 du code de la Santé publique).

Le propriétaire de l'immeuble assure la conception, l'implantation et la réalisation de l'ouvrage d'assainissement.

Le locataire de l'immeuble en assure l'entretien et notamment la vidange de la fosse s'il n'est pas assuré par le Syndicat.

La commune exercera sa compétence par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui réalisera les contrôles des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le SPANC pourra, dans un deuxième temps, proposer l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

4.3.6.4 CAS D'UNE REHABILITATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

La réhabilitation des ouvrages d'assainissement individuel non conformes et polluants, potentiellement dangereux pour une ressource en eau et/ou la santé publique, est intégralement à la charge de son propriétaire. Néanmoins des programmes de réhabilitation pourront être subventionnés par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général, à condition que les travaux soient réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage publique. Ces opérations nécessitent la signature d'une convention entre le propriétaire et le Maître d'Ouvrage (la collectivité). Le financement du coût résiduel des travaux après subventions est à régler par chaque usager suivant des modalités à définir.

Les modalités de financement de ce coût peuvent être par exemple prévues en option dans la convention d'abonnement au SPANC. L'usager devra choisir le mode de financement lors de la souscription de son abonnement au SPANC.

En effet, **l'Agence de l'eau et le Conseil Général peuvent subventionner la commune (et non le particulier)**, quelle que soit sa taille, si elle assure la Maîtrise d'ouvrage des travaux :

	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	Conseil Général du Doubs
Travaux de réhabilitation de l'assainissement individuel	Maître d'ouvrage : commune	
Taux de subvention	30 % TTC*	30 %
Plafond subventionnable	7500 € HT par installation pour 5 pièces principales	

*** Ce taux d'aide du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau (2007-2012) concerne uniquement les installations en assainissement non collectif antérieures à 1996. Pour toutes celles mises en place depuis 1996 il n'y aura aucun financement.**

Remarque : Il est important de signaler qu'en assainissement non collectif, il existe une économie d'échelle : les coûts de réhabilitation sont dégressifs avec l'augmentation du nombre d'installations si et seulement si celles-ci sont réalisées simultanément (ce qui ne s'applique pas si la commune ne prend pas la Maîtrise d'Ouvrage de travaux).

Une politique de sensibilisation et d'information est nécessaire pour inciter la mise en conformité des systèmes d'assainissement.

Après un ou plusieurs contrôles ayant montré l'insuffisance d'un ouvrage **et l'existence de risques sanitaires** (pollution prouvée), le maire peut user de ses pouvoirs de police sanitaire pour contraindre le propriétaire de l'installation à réhabiliter son système d'assainissement.

4.4 REPERCUSSION FINANCIERE DU PROJET

4.4.1 COUT DES TRAVAUX SUITE AU ZONAGE

Partie « Assainissement collectif »

Estimation du surcoût du prix de l'eau dans le cas de la solution de mise en séparatif avec poste de refoulement et filtre planté de roseaux

	COUT DE L'INVESTISSEMENT (TTC)	SUBVENTION CONSEIL GENERAL	SUBVENTION AGENCE DE L'EAU	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
RESEAU DE COLLECTE (REHABILITATION, CONSTRUCTION, EXTENSION, ETC.)	799 300 € Imprévus et maîtrise d'oeuvre 10% : 880 000 €	48 %* Soit 422 400 €	0%* Soit 0 €	457 600 €
RESEAU DE TRANSPORT	150 400 € Imprévus et maîtrise d'oeuvre 10% : 165 500 €	38%* Soit 62 890 €	30%* Soit 49 650 €	52 960 €
STATION D'EPURATION (FILTRE PLANTE DE ROSEAUX)	235 000 € Imprévus et maîtrise d'oeuvre 10% : 258 500 €	38%* Soit 98 230 €	30%* Soit 77 550 €	82 720 €
TOTAL	1 304 000 €	583 520 €	127 200 €	Environ 595 000 €

* sous réserve des conditions de financement et de l'évolution des taux de subvention

LA TAXE DE RACCORDEMENT

La commune pourrait soumettre les propriétaires de chaque habitation à une taxe de raccordement lors de la mise en place du nouveau réseau d'eaux usées pour chacun des bâtiments existants raccordables. Celles-ci sera de l'ordre de 500 € (mais il revient à la commune de le définir) et ne s'applique qu'une seule fois.

*Au total 155 bâtiments existants seront raccordables au réseau d'eaux usées ce qui représente dans un premier temps un apport de 77 500 € (500 * 155).*

Par contre pour les nouvelles habitations à venir qui viendraient se raccorder sur le réseau le montant de cette taxe de raccordement peut aller jusqu'à 1 500 €.

*Selon les informations du maire, d'ici 20 ans, 40 constructions futures seront raccordables au réseau d'assainissement, ce qui représentera un apport de 60 000 € (1500 * 40).*

Cette contribution de la part des habitants apporterait un financement global supplémentaire à la commune qui viendrait alimenter le budget assainissement pour les travaux.

DANS UN PREMIER TEMPS LE COUT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COMMUNE REVIENDRAIT DONC A ENVIRON 517 500 €.

ANNUITES :

Annuités sur la base d'un emprunt à 3,8% pour payer ces investissements de travaux à long terme (30 ans) :

R = capital emprunté = 517 500 €

I = taux d'intérêt = 3,8 %

N = durée = 30 ans

Annuités constantes = $Ac = [R \cdot i (1+i)^n] / [(1+i)^n - 1]$

Ac = 29 210 € / an

FRAIS ANNUELS POUR L'ASSAINISSEMENT A LA CHARGE DE LA COMMUNE :

Les frais d'exploitation sont estimés à 9 170 € par an.

On obtient alors une dépense annuelle de l'ordre de 38 500 €.

CONSOMMATION D'EAU REDEVABLE

La consommation d'eau potable de l'ensemble des habitations est de l'ordre de **16 170 m³ redevable** par les particuliers concernés.

IMPACT DE CES TRAVAUX EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE PRIX DE L'EAU :

38 500 € de dépenses communales annuelles pour 16 170 m³ d'eau redevables revient à un **surcoût de 2,38 € du m³ d'eau.**

Estimation du surcoût du prix de l'eau dans le cas de la solution de conservation du réseau unitaire avec poste de refoulement et filtre planté de roseaux

	COUT DE L'INVESTISSEMENT (TTC)	SUBVENTION CONSEIL GENERAL	SUBVENTION AGENCE DE L'EAU	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
RESEAU DE COLLECTE (REHABILITATION, CONSTRUCTION, EXTENSION, ETC.)	271 750€ Imprévus et maîtrise d'oeuvre 10% : 299 000 €	48 %* Soit 143 520 €	0%* Soit 0 €	155 480 €
RESEAU DE TRANSPORT	162 000 € Imprévus et maîtrise d'oeuvre 10% : 179 000 €	38%* Soit 68 020 €	30%* Soit 53 700 €	57 280 €
STATION D'EPURATION (FILTRE PLANTE DE ROSEAUX)	270 000 € Imprévus et maîtrise d'oeuvre 10% : 297 000 €	38%* Soit 112 860 €	30%* Soit 89 100 €	95 040 €
TOTAL	775 000 €	324 400 €	142 800 €	Environ 307 800 €

* sous réserve des conditions de financement et de l'évolution des taux de subvention

LA TAXE DE RACCORDEMENT

La commune pourrait soumettre les propriétaires de chaque habitation à une taxe de raccordement lors de la mise en place du nouveau réseau d'eaux usées pour chacun des bâtiments existants raccordables. Celles-ci sera de l'ordre de 500 € (mais il revient à la commune de le définir) et ne s'applique qu'une seule fois.

*Au total 155 bâtiments existants seront raccordables au réseau d'eaux usées ce qui représente dans un premier temps un apport de 77 500 € (500 * 155).*

Par contre pour les nouvelles habitations à venir qui viendraient se raccorder sur le réseau le montant de cette taxe de raccordement peut aller jusqu'à 1 500 €.

*Selon les informations du maire, d'ici 20 ans, 40 constructions futures seront raccordables au réseau d'assainissement, ce qui représentera un apport de 60 000 € (1500 * 40).*

Cette contribution de la part des habitants apporterait un financement global supplémentaire à la commune qui viendrait alimenter le budget assainissement pour les travaux.

DANS UN PREMIER TEMPS LE COUT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COMMUNE REVIENDRAIT DONC A ENVIRON 170 300 €.

ANNUITES :

Annuités sur la base d'un emprunt à 3,8% pour payer ces investissements de travaux à long terme (30 ans) :

R = capital emprunté = 170 300 €

I = taux d'intérêt = 3,8 %

N = durée = 30 ans

Annuités constantes = $Ac = [R \cdot i (1+i)^n] / [(1+i)^n - 1]$

Ac = 9 610 € / an

FRAIS ANNUELS POUR L'ASSAINISSEMENT A LA CHARGE DE LA COMMUNE :

Les frais d'exploitation sont estimés à 9 110 € par an.

On obtient alors une dépense annuelle de l'ordre de 18 720 €.

CONSOMMATION D'EAU REDEVABLE

La consommation d'eau potable de l'ensemble des habitations est de l'ordre de **16 170 m³ redevable** par les particuliers concernés.

IMPACT DE CES TRAVAUX EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE PRIX DE L'EAU :

18 720 € de dépenses communales annuelles pour 16 170 m³ d'eau redevables revient à un **surcoût de 1,15 € du m³ d'eau.**

Rappelons que ces incidences financières sont données à titre indicatif puisqu'elles sont conditionnées par les taux de financement de l'agence de l'eau et du Conseil Général non déterminés à ce jour pour la commune d'Onans.

 Partie « Assainissement non collectif »

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est du ressort des particuliers.

Pour information, le coût moyen d'une réhabilitation complète d'un système d'assainissement non collectif est estimé entre :

6 000 et 8 000 € H.T hors subvention

Ce coût intègre tous les travaux effectués en domaine privé ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre estimés à 10% du montant total des travaux et correspondant à l'enquête à la parcelle préalable à la réhabilitation de la filière d'assainissement.

Remarque : Ce coût prend comme hypothèse une réhabilitation complète du dispositif existant. Il s'agit donc d'une hypothèse maximaliste puisque la réhabilitation pourra être, dans certains cas, inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux conforme à la réglementation et mise en place du système de traitement uniquement).

L'étude à la parcelle permettra de définir précisément le coût de la réhabilitation nécessaire.

L'entretien du dispositif d'assainissement non collectif est du ressort des particuliers.

Il est donc facturable au particulier par la société qui réalise les opérations d'entretien.

4.4.2 INCIDENCE FINANCIERE

Les redevances perçues auprès des usagers de l'eau doivent correspondre à un service rendu.

Les redevances perçues pour l'assainissement collectif et celles perçues pour l'assainissement non collectif sont donc a priori différentes et le budget fait apparaître la répartition entre les opérations propres à l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Le budget d'assainissement étant un budget annexe, celui-ci doit être équilibré. En conséquence, la redevance doit être établie pour assurer les recettes nécessaires à cet équilibre. Toutefois, une participation marginale du budget général de la commune est autorisée pour les communes de moins de 3 000 habitants.



Partie « Assainissement non collectif »

La commune prend en charge le contrôle des assainissements non collectif par l'intermédiaire du SPANC, lequel est financé par les usagers par l'intermédiaire d'une redevance.

Deux options sont possibles entre lesquelles la collectivité devra choisir :

- Une redevance couvrant les frais de gestion et d'intervention relatifs aux obligations minimales de contrôle de la collectivité. Il s'agit alors de frais fixes, identiques quelque soit le type d'ouvrage en place. La redevance peut alors être un forfait supporté de façon uniforme par chaque abonné.

- Une redevance couvrant les frais de gestion et d'intervention relatifs aux obligations minimales de contrôle de la collectivité et les frais relatifs à l'entretien des ouvrages (vidange, petites réparations...). La redevance comprend alors une part variable qui sera assise sur le m³ d'eau consommée et qui dépendra éventuellement du type d'installation utilisée si le prétraitement n'est pas réalisé par une fosse toutes eaux (ex : dispositifs d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, fosse d'accumulation).

Hypothèses utilisées comme base de calcul :

Le coût des contrôles est basé sur le temps passé d'un technicien territorial dont le prix de revient, (salaires, charges, matériel, véhicule et frais de gestion), est estimé à 30 € de l'heure, plus des frais de secrétariat (coût horaire de 20 €).

SERVICE	TEMPS PASSE PAR HABITATION		COUT HT DU SERVICE PAR HABITATION	COUT HT POUR L'USAGER
	TECHNICIEN	SECRETAIRE		
Contrôle de conformité et de fonctionnement initial pour une installation existante	2 H	0,5 H	70 €	70 € : abonnement au SPANC lors de la création du service
Contrôle de conformité pour une habitation neuve correspondant à la délivrance du certificat d'urbanisme, à l'instruction du permis de construire et au contrôle de réalisation.	3 H	0,5 H	100 €	100 € : abonnement au SPANC à l'entrée de l'utilisateur dans le service
Contrôle de conformité pour une installation réhabilitée ou modifiée (hors opération groupée sous maîtrise d'ouvrage publique)	3 H	0,5 H	100 €	100 € : complément d'abonnement au SPANC
Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages une fois tous les 4 ans	4 H	0, 25 H	125 €	125 € : redevance annuelle d'environ : 32 € /an
Entretien des ouvrages : vidange une fois tous les 4 ans (*) et petits travaux d'entretien	1 H/an pour les petits travaux d'entretien	0,5 H tous les 4 ans	220 €	55 € /an (en moyenne à pondérer suivant le volume d'eau consommée)

(*) fréquence minimale de vidange des fosses toutes eaux et fosses septiques imposée par la réglementation actuelle (arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif)

Ce tableau est établi sur l'hypothèse que toutes les filières d'assainissement comportent un prétraitement des eaux usées domestiques par une fosse toutes eaux. Il devra éventuellement être revu en fonction du nombre et du type d'ouvrages d'assainissement particuliers tels les dispositifs d'épuration biologiques à boues activées ou à cultures fixées, les filières où les eaux vannes et les eaux ménagères sont traitées séparément (cas des réhabilitation d'installations d'assainissement existantes bien dimensionnées basées sur ce principe).

La redevance pourra être répartie annuellement comme suit :

- une part fixe (taxe forfaitaire) de 32 € / an correspondant au contrôle du bon fonctionnement des installations tous les 4 ans

- une part variable assise sur la consommation d'eau potable correspondant à la prise en charge de l'entretien des ouvrages.

Sur une commune comme Onans, la consommation d'eau potable moyenne par an et par abonné est d'environ 120 m³. La redevance correspondant à l'entretien des ouvrages (*) sera donc en moyenne de 0,46 € / m³ d'eau.

(*) Coûts valables pour des filières d'assainissement avec un prétraitement des eaux usées réalisé par une fosse toutes eaux

Récapitulatif des coûts à la charge d'un abonné du SPANC

Nature du service	Coûts HT par habitation
Abonnement au SPANC lors de l'entrée dans le service	70 € à 100 €
Contrôle de conformité tous les quatre ans	32 € / an
Entretien des ouvrages	55 € / an soit environ 0,46 € / m ³

5 LES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 INCIDENCES EN TERME D'URBANISME SUR LA COMMUNE

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement, au titre du zonage. Toutefois, l'ensemble des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement (*Cf. article L1331-1 du code de la Santé publique ci-après*);
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

A cet égard, les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations de construire.

De même, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme.

Code de la santé publique

Article L1331-1 En vigueur

Modifié par Loi 2006-1772 2006-12-30 art. 46, art. 67 JORF 31 décembre 2006.

En vigueur depuis le 31 Décembre 2006

Première partie : Protection générale de la santé.

Livre III : Protection de la santé et environnement.

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail.

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder **soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.**

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-11-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

5.2 LA MISE EN OPPOSABILITE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement, une fois approuvé par délibération de l'autorité compétente après enquête publique, ne constitue pas un document opposable aux tiers.

Pour ce faire et notamment si la commune entend imposer des prescriptions techniques sur son territoire (interdiction de certaines filières dans des secteurs identifiés), deux cas se présentent:

Si la commune dispose d'un document d'urbanisme (PLU, carte communale, etc.), les dispositions du zonage d'assainissement doivent être traduites dans le règlement et la carte de zonage annexée au document d'urbanisme; soit à l'occasion d'une mise à jour, soit à l'occasion de sa révision, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les deux documents.

L'opposabilité du zonage sera assurée de fait lorsque l'intégralité des dispositions du zonage aura été repris dans les pièces du document d'urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme, les dispositions du zonage peuvent être rendues opposables aux tiers par un arrêté municipal édictant ces prescriptions en application de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé publique : « Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-J peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune ».

6 Carte de zonage d'assainissement Délibération du Conseil Municipal

**7 ANNEXE 1 :
ARRETE DU 6 MAI 1996**

8 ANNEXE 2 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
